

# S'informer pour mieux se protéger



**Le plan de prévention des risques inondation (PPRI)  
de la commune de Codolet**

\* \* \*

**Note présentant l'objet de la révision**

**PPRI APPROUVÉ  
PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
LE 22 JUILLET 2022**

## Historique :

La commune de Codolet, située à la confluence de la Cèze et du Rhône, est soumise à l'aléa inondation par débordement de ces 2 cours d'eau.

La connaissance des aléas a progressivement évolué ces dernières décennies, et a donné lieu à des plans de prévention successifs.

Le décret ministériel du 6 août 1982 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée du Rhône sur les départements du Gard et du Vaucluse avait, le premier, réglementé l'occupation des sols dans les zones inondables de la commune de Codolet. Ce plan portait uniquement sur les zones soumises à l'aléa débordement du Rhône. Le PSS s'appuyait sur la connaissance de la crue de mai 1856, sans prendre en compte les aménagements récents sur le Rhône (barrages et digues CNR).

Le 10 mars 2000, en complément du PSS, était approuvé le plan de prévention des risques inondation sur la confluence Rhône-Cèze-Tave, couvrant 9 communes dont la commune de Codolet. L'aléa utilisé était la crue de 1856 sur le Rhône (avec prise en compte du rôle de protection de la digue CNR), la crue centennale de la Cèze modélisée en 1984 par l'étude Coyne et Bélier, et les derniers relevés de crues non exceptionnelles sur la Tave. Ce PPRi reposait sur une carte de zonage réglementaire et sur des conditions d'aménagement et de constructions, l'équivalent du règlement de notre nouveau PPRi. Les critères de définition des zones étaient à l'époque du PPRi de 2000 très différents de ceux qui sont appliqués aujourd'hui et qui répondent à une doctrine nationale. Étaient ainsi définies 4 zones :

- une zone R1 à risques très élevés,
- une zone R2 à risques élevés,
- une zone R3 à risques faibles,
- une zone RS incluse dans les limites du PSS mais non concernée par la crue de référence, qui pourrait s'apparenter à la zone d'aléa résiduel de notre nouveau PPRi.

Les conditions d'aménagement et de constructions définissaient les règles d'occupation des sols dans les zones R1, R2, R3 et RS.

Suite à la crue de décembre 2003, dernière crue majeure sur le Rhône, la DIREN de bassin Rhône Alpes avait établi un aléa de référence à partir du débit de la crue de 1856 modélisée dans les conditions d'actuelles d'écoulement. En parallèle, l'étude de la digue de protection rapprochée de Codolet apportait une connaissance plus juste de l'aléa inondation pour une crue de la Cèze (la crue de septembre 2002 ayant dépassé la crue centennale modélisée en 1984). Un atlas des zones inondables sur la commune de Codolet avait été établi par la DDE du Gard et porté à la connaissance du maire de Codolet le 6 octobre 2009 accompagné de dispositions pour la prise en compte de cet aléa dans les documents d'urbanisme. Ce Porter à connaissance, sans se substituer au PPRi de 2000, était venu préciser les aléas Rhône et Cèze et les règles de constructibilité et d'occupation des sols, globalement plus contraignantes que celles appliquées jusqu'alors. Bien que

n'ayant pas l'opposabilité d'un PPRi, ce porter à connaissance, établi conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme, devait être pris en compte par les services instructeurs de l'application du droit des sols.

Par arrêté du 29 novembre 2012, le préfet du Gard modifiait le règlement du PPRi de la confluence Rhône-Cèze-Tave sans réviser l'aléa. L'objet de cette modification était de mettre en cohérence les règles s'imposant aux activités économiques avec leurs activités. En particulier, l'extension de ces activités situées en zone inondable limitée à 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire a été portée par cette modification à 20 %, ce qui était cohérent avec le PAC.

### **Objet et impacts de la présente révision :**

Le 28 janvier 2018 a été portée, par arrêté préfectoral, la révision partielle du PPRi de la confluence Rhône-Cèze-Tave sur la commune de Codolet. Cette révision est dite partielle car cinq des 9 communes couvertes initialement par le PPRi de la confluence Rhône-Cèze-Tave ne font pas l'objet de cette révision. Cette révision partielle a été intégrée plus globalement dans le cadre de l'élaboration de 19 PPRi communaux à l'échelle du bassin versant Rhône-Cèze-Tave (4 révisions et 15 prescriptions nouvelles). Elle a reposé sur une révision globale de l'aléa sur le bassin versant qui a combiné l'aléa du PAC de 2009 mis à jour en 2013 sur le Rhône et une modélisation des crues de référence sur la Cèze (crue de 2002) et la Tave (crue centennale).

Sur la commune de Codolet, l'objet principal de cette révision est de mettre à jour l'aléa Rhône pour prendre en compte l'aléa Rhône déterminé lors du PAC de 2009 et de modéliser les crues de référence sur la Cèze en prenant en compte les événements historiques de 2002 et 2003. Ainsi, des secteurs de la commune qui n'avaient pas été identifiés comme soumis à l'aléa inondation dans le précédent PPRi le sont désormais. La carte en annexe figure l'emprise du PPRi de 2000 modifié en 2012 et du projet de PPRi en cours d'élaboration sur la commune de Codolet.

La révision du PPRi a donc consisté en une révision globale de l'aléa sur la base duquel a été défini un nouveau zonage réglementaire. Les principes d'établissement de ce zonage sont totalement différents de ceux qui prévalaient en 2000 pour l'ancien PPRi. La méthode de détermination de ce zonage est détaillée dans les pièces constitutives du dossier du PPRi (résumé non technique, règlement et rapport de présentation).

Le nouveau PPRi dispose également d'un nouveau règlement, qui est établi sur la base d'un règlement type commun à tous les PPRi du département du Gard établis ces dernières années. Du fait de la différence d'approche pour la définition du zonage réglementaire entre les deux PPRi, les règlements s'y appliquant ne sont pas assimilables et ne sont donc pas comparables. En outre, il convient de noter que depuis 2009, le maire de Codolet est soumis par l'article R111-2 du code de l'urbanisme à la prise en compte des risques issus du PAC de 2009 dans ses décisions d'urbanisme. Ainsi, bien que n'ayant pas la valeur opposable du PPRi, des règles similaires au nouveau PPRi doivent être appliquées par les services instructeurs en application du droit des sols depuis 2009 sur les secteurs soumis à

l'aléa Rhône. Pour les secteurs nouvellement identifiés comme soumis à l'aléa Cèze, ces règles sont nouvelles.

**DDTM 30 / SER**



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
du Gard

Service Eau et Risques  
Unité Prévention des Risques

# Révision partielle du PPR Confluence Rhône-Cèze-Tave

**ZONAGE**

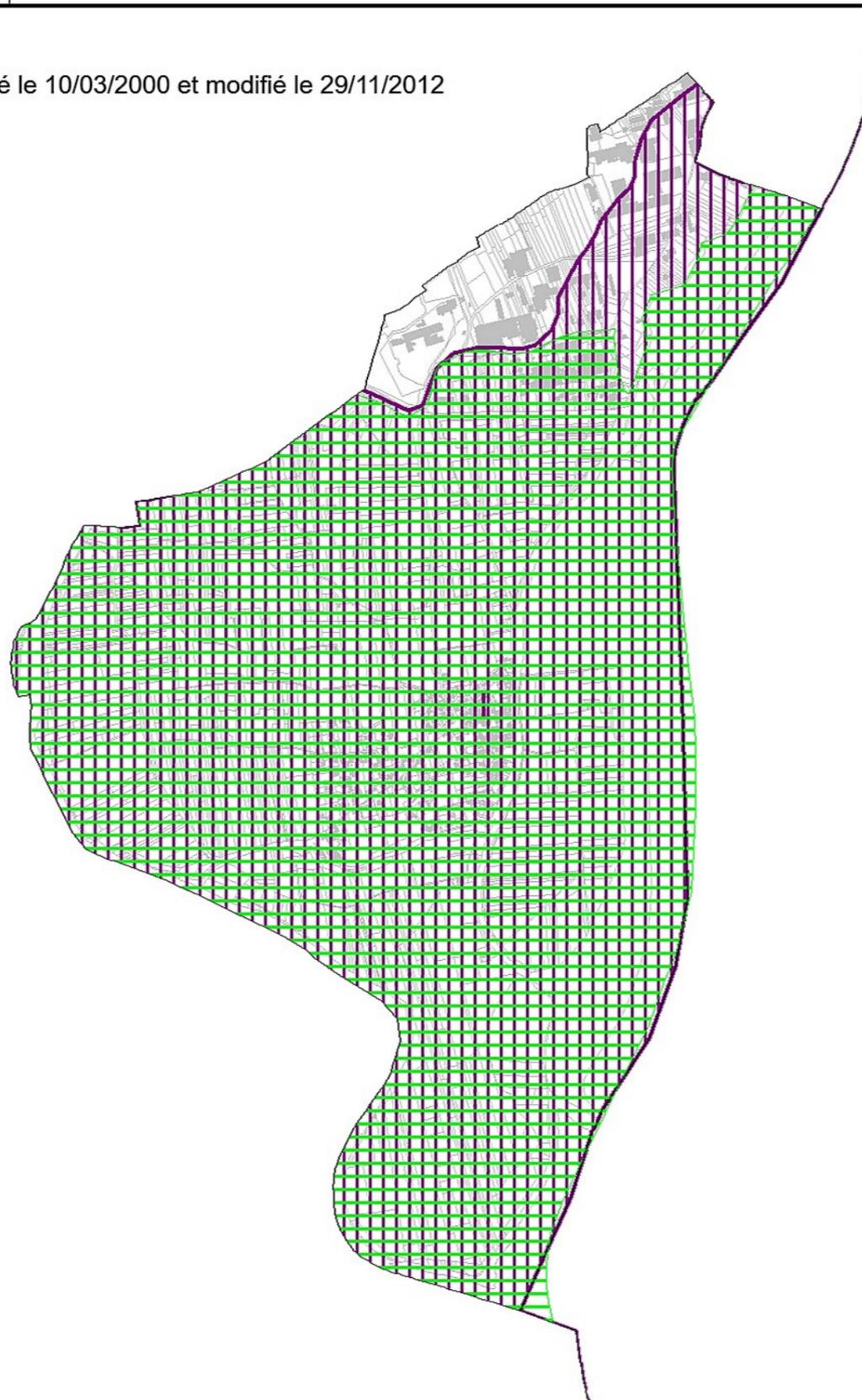
Codolet

Juillet 2022

## Légende

 Emprise du zonage du PPR confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé le 10/03/2000 et modifié le 29/11/2012

 Emprise du zonage du PPRI communal approuvé le 22/07/2022



Echelle : 1/20 000

Fond : BD PARCELLAIRE® IGN